

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

LA Société SILIM Environnement (Société Industrielle du Littoral Méditerranéen pour l'Environnement) représentée par Monsieur Olivier de MONTBEL

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Aiguilles ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable des parcelles cadastrées Section B N° 641 – 639 – 635 – 633 en nature de voie d'accès au centre de transfert des ordures ménagères d'une superficie de 1759 m² et une bande de terrain de 650 m² en nature d'extension du centre de transfert des ordures ménagères à détacher des parcelles cadastrées Section B N° 75 – 76 – 79 à Ensues la Redonne, teintées en jaune sur le plan ci-joint.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 1 euro concernant les parcelles cadastrées Section B N° 641 – 639 – 635 – 633 et 8 472 euros pour la bande de terrain de 650 m² à détacher des parcelles cadastrées Section B N° 75 – 76 – 79.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D**I – CARACTERISTIQUES FONCIERES****ARTICLE 1 – 1**

Monsieur de MONTBEL s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les parcelles cadastrées Section B N° 641 -639 – 635 – 633 d'une superficie de 1759 m² et la bande de terrain de 650 m² à détacher des parcelles cadastrées B N° 75 – 76 – 79, non bâties sur la Commune d'Ensues la Redonne moyennant les sommes de 1 euro et 8472 euros, toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 1 - 3

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE**ARTICLE 2 – 1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à grever les parcelles cadastrées Section B N° 641 – 639 – 635 – 633 d'une superficie de 1759 m² et une bande de terrain de 650 m² à détacher des parcelles cadastrées Section B N° 75 – 76 – 79 qu'elle acquiert d'une servitude de passage au profit du vendeur.

ARTICLE 2 – 2

Cette servitude porte sur le chemin existant qui desservira les parcelles avoisinantes restant la propriété de la Société SILIM et BIOTECHNA , de la route à sa nouvelle limite de propriété.

- Fond servant : Parcelles acquises par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Fond dominant : Parcelles restant la propriété du vendeur.

III- CLAUSES GENERALES

ARTICLE 3 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole ainsi que l'établissement du document d'arpentage.

ARTICLE 3 - 2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 3- 3

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 3 - 4

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

ARTICLE 3 - 5

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

IV – CLAUSE SUSPENSIVE

ARTICLE 4 - 1

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le Vendeur,

pour le compte de ladite Communauté.

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et

Olivier de MONTBEL
Représentant de la
Société SILIM

Jean-Claude GAUDIN